

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,

Le vingt six juin, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, SOBRAQUES-BRAYE, CORNETI, ALLANIC, OLLIVAUD, CHESNEAU, RUSSELL, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, BELLIOU, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

A l'exception de :

Madame FRAUX qui a donné pouvoir à Monsieur DEUX,  
Monsieur POUSSET qui a donné pouvoir à Monsieur LE MAIRE,  
Madame CARNAC qui a donné pouvoir à Monsieur BELLIOU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur CAZIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### 8/ PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

#### EXPOSE :

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus (articles L2123-34 et L2123-35 du Code général des collectivités territoriales).

Toutefois, l'article 11 précité ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève ainsi de la compétence et du choix de la collectivité.

Généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et civile, à savoir : honoraires d'avocats, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation.

Il est proposé au Conseil Municipal de venir encadrer la prise en charge des frais de procédure.

Par ailleurs, il est précisé que, s'il s'agit pour le Conseil Municipal de prendre une délibération générale fixant le cadre dans lequel doivent être présentées les demandes de protection, il lui reviendra cependant de se prononcer ensuite, sur chaque demande, par une délibération spécifique. En effet, l'assemblée délibérante doit pouvoir examiner que les conditions de mise en œuvre de la protection sollicitée sont bien réunies, ce qui suppose un examen particulier de chaque demande.

Date de convocation

20 juin 2014

Date du  
Conseil Municipal

26 juin 2014

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents --- 30

Votants ---- 33

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,  
Pour le Maire,  
Frédérique MARTIN,

1<sup>ère</sup> adjointe  
au Maire

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-34 et L2123-35,

⇒Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle pouvant être accordée aux agents et aux élus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 6 contre (Monsieur BELLLOT, Madame CARNAC, Monsieur DUBOIS, Monsieur ROBIN, Monsieur TRICHET et Madame BERTHELIER),

- Fixe le plafond de prise en charge des frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'huissiers et frais de déplacement) à 8 500 € TTC par affaire et par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires.
- Précise que s'agissant des agents, Monsieur le Maire sera compétent pour accorder la protection fonctionnelle aux agents en fixant un montant maximum de prise en charge, dans la limite du plafond prédéfini.
- Précise que seul un dépassement, motivé par la complexité de l'affaire et justifié par l'avocat pourra être pris en charge de la commune. Le dépassement sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal qui statuera par délibération ad hoc. Ce plafonnement exclut les affaires particulières (diffamation, pénal) pour lesquelles le recours à devis et à des honoraires négociés s'imposeront.
- Précise que le paiement des honoraires d'avocat s'effectuera uniquement sur présentation de la preuve du service fait, à savoir copie du jugement rendu ou des conclusions produites par l'avocat.
- Précise que le bénéficiaire de la protection fonctionnelle devra reverser à la commune les sommes susceptibles de lui être allouées au titre des frais dits irrépétibles, dans la mesure où la Commune a pris à sa charge les frais de procédure.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire,

Frédérique MARTIN,



*Frédérique*  
1<sup>ère</sup> adjointe au Maire